

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et
BSG Resources (Guinea) SARL**

c.

La République de Guinée

(Affaire CIRDI ARB/14/22)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 14

Inspection de documents

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Président du Tribunal
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

Dr. Magnus Jesko Langer

28 août 2017

I. Contexte procédural

1. Dans leurs soumissions écrites et durant l'audience qui s'est tenue à Paris entre le 22 mai et le 1^{er} juin 2017, les Demanderesses ont fait valoir que les documents suivants sont falsifiés¹ :

Tableau 1

Document	Date	Pièce
(i) Protocole BSGR Guinée/Matinda	20 juin 2007	R-27
(ii) Protocole BSGR Guinée/Matinda	27 février 2008	R-28
(iii) Protocole BSGR Guinée/Matinda	28 février 2008	R-29
(iv) Attestation de cession d'actions de Mme Touré à BSGR	2 août 2009	R-269
(v) Engagement de paiement Pentler envers Mme Touré	8 juillet 2010	R-30

2. Au cours de l'audience, les Demanderesses ont en outre mis en doute l'authenticité des documents suivants :

¹ Par lettre du 26 juin 2017, les Demanderesses ont exprimé leur désaccord avec l'affirmation du Tribunal figurant au paragraphe 2 de l'Ordonnance de Procédure n° 11, selon laquelle les Demanderesses ont fait valoir que l'ensemble des 11 documents qui y étaient énumérés étaient falsifiés. Selon les Demanderesses, elles ont seulement soutenu que les documents visés aux (iv) à (viii) listés au paragraphe 2 de l'OP11 étaient falsifiés. S'agissant des autres documents, elles ont indiqué que « les questions soulevées au cours de l'audience quant à la provenance et au contrôle de ces contrats et le contre-interrogatoire de M. Tinkiano ont suscité de nombreux doutes en ce qui concerne ces contrats également, de sorte que (comme en a convenu le Tribunal) une expertise de ces contrats est susceptible d'avoir une valeur probante considérable » (pp. 1-2).

Tableau 2

Document	Date	Pièce
(vi) Protocole Pentler/Mme Touré	20 février 2006	R-24
(vii) Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré	Non datée, légalisée le 21 juillet 2006	R-25
(viii) Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré	Non datée, légalisée le 21 juillet 2006	R-26
(ix) Contrat Pentler/Matinda	3 août 2010	R-31
(x) Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré	Non daté	R-32
(xi) Contrat Pentler/Matinda	3 août 2010	R-346

3. À la fin de l'audience, le Tribunal a informé les Parties qu'il avait l'intention de nommer un expert pour examiner les 11 documents énumérés dans les Tableaux 1 et 2 ci-dessus (les « Documents Contestés »).
4. Le 7 juin 2017, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de Procédure n° 11 déterminant les premières mesures procédurales destinées à mettre en place l'inspection des documents, y compris les informations relatives à la chaîne de contrôle, l'identification d'un expert nommé par le Tribunal et la préparation du projet d'Acte de Mission de l'expert.
5. Le 12 juin 2017, la Défenderesse a informé le Tribunal et les Demanderesses que le FBI accepterait en principe de donner accès aux Documents Contestés en sa possession en vue de leur inspection, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) l'accès par un expert nommé par le Tribunal aux locaux du FBI serait plus aisément accordé si la demande était soumise dans le cadre de la coopération interétatique ;

- (ii) la demande d'accès devrait identifier l'expert nommé par le Tribunal, ainsi que tous les tiers qui assisteraient à l'inspection des documents, tels que des membres du Tribunal, le Secrétaire ou l'Assistant, des représentants des Parties, des conseils et des experts nommés par les Parties ;
 - (iii) l'expert nommé par le Tribunal devrait être un ressortissant américain et disposer d'une expérience et d'une expertise préalables et vérifiées dans le cadre de procédures devant les juridictions fédérales américaines ; et
 - (iv) l'inspection devrait être menée dans les locaux du FBI, elle ne devrait en principe être ni invasive ni destructive, et les méthodes nécessaires à l'accomplissement par l'expert de sa mission seraient soumises à un accord préalable².
6. Dans l'Ordonnance de Procédure n° 12, en date du 14 juillet 2017, le Tribunal a pris note du fait que les Demanderesses n'avaient pas émis d'objection à la façon de procéder proposée par la Défenderesse et a déclaré qu'il reviendrait vers les Parties avec des instructions en temps utile. En même temps, le Tribunal a demandé aux Parties que les communications éventuelles avec les autorités américaines concernant l'inspection des Documents Contestés soient soumises à l'accord préalable du Tribunal, à moins que les circonstances ne rendent un tel accord préalable impossible ou irréalisable.
7. Compte tenu des déclarations des Parties selon lesquelles les (prétendus) originaux de l'ensemble des documents énumérés dans les Tableaux 1 et 2 ci-dessus étaient sous le contrôle du FBI, à l'exception des Pièces R-30 et R-346, le Tribunal a, dans l'Ordonnance de Procédure n°12, demandé aux Parties de préciser si des copies de meilleure qualité des Pièces R-30 et R-346 étaient disponibles pour les besoins de l'inspection. Le 31 juillet 2017, les Parties ont informé le Tribunal qu'elles n'étaient pas en possession des originaux de ces pièces, qu'elles ne disposaient pas d'informations à leur sujet et qu'elles n'étaient pas non plus en possession de copies de meilleure qualité.

² Voir lettre du 12 juin 2017 de la Défenderesse au Tribunal.

8. Le 26 juin 2017, le Centre a pris contact avec un certain nombre d'experts en examen de documents, afin de vérifier leurs qualifications et leur disponibilité, ainsi que l'existence d'éventuels conflits d'intérêts. Le 20 juillet 2017, après avoir examiné attentivement les diverses candidatures, le Tribunal a proposé aux Parties MM. Todd Welch et Gerald LaPorte de Riley, Welch, LaPorte and Associates Forensic Laboratories en tant qu'experts indépendants, en joignant leur curriculum vitae et le barème de leurs honoraires. Bien que les Parties aient eu la possibilité de faire part de leurs commentaires jusqu'au 28 juillet 2017, elles n'ont fait aucun commentaire, ce que le Tribunal a interprété comme signifiant que les Parties n'avaient aucune objection à la nomination des experts proposés.
9. Par conséquent, le 1^{er} août 2017, le Tribunal a nommé MM. Welch et LaPorte en qualité d'experts (les « Experts »).
10. Le 21 août 2017, le Tribunal a tenu une conférence téléphonique initiale avec les Experts afin de s'informer sur les modalités d'exécution de leur mission et de préparer un projet d'Acte de Mission (« AdM »).
11. Ce projet d'AdM est transmis aux Parties en Annexe 1 de cette Ordonnance de Procédure n° 14. Les Parties sont invitées à soumettre leurs observations sur ce projet d'AdM, si elles en ont, le **5 septembre 2017** au plus tard.
12. Une fois finalisé, l'AdM sera signé par les Experts et transmis sous sa forme définitive aux Parties.

II. Mission des Experts

13. La mission des Experts est décrite dans l'AdM, qui est joint en Annexe 1.

III. Inspection des documents

1. Informations complémentaires sur les Documents Contestés

14. Le **5 septembre 2017** au plus tard, les Parties devront identifier :
- (i) Les personnes, autres que Mamadie Touré, dont les signatures apparaissent sur les pièces R-30 à R-32 et R-346 ;
 - (ii) Les documents dans le dossier de la procédure qui revêtent les signatures des individus dont les signatures apparaissent sur les Documents Contestés.
15. Le **18 septembre 2017** au plus tard, les Parties devront produire :
- (i) Des originaux, si possible, ou les meilleures copies disponibles, des documents mentionnés au paragraphe 14(ii) ci-dessous ;
 - (ii) Des originaux, si possible, ou les meilleures copies disponibles, de documents ne figurant pas à l'heure actuelle au dossier de la procédure, portant des signatures récentes (+/- 6 mois) des individus dont les signatures apparaissent sur les Documents Contestés.
 - (iii) Les tampons originaux, si possible, utilisés sur les Documents Contestés, à l'exception des tampons du Tribunal de Conakry qui, le Tribunal croit comprendre, ne sont pas contestés.

2. Questions logistiques liées à l'inspection des documents

16. La Défenderesse est invitée à demander aux autorités américaines d'approuver la conduite de l'inspection de documents dans les locaux du FBI, dans les conditions établies au paragraphe 5 ci-dessus. La Défenderesse mettra le CIRDI et les Demanderesses en copie de ses correspondances et rendra compte de l'état d'avancement de sa demande le **18 septembre 2017** au plus tard.
17. Le **18 septembre 2017** au plus tard, les Parties sont invitées à indiquer si elles ont l'intention d'engager des experts désignés par elles, et, le cas échéant, si elles

souhaitent qu'ils assistent à l'inspection ou qu'ils ne fassent que commenter le rapport des experts nommés par le Tribunal.

18. Les questions logistiques liées à l'inspection des documents (notamment la date, le lieu, les personnes qui y assisteront et les modalités de l'inspection) feront l'objet d'une ordonnance de procédure distincte.

IV. Honoraires et débours des Experts

19. Pour couvrir les honoraires et débours prévus des Experts, le Centre demandera le versement d'un acompte initial de 40,000 USD et paiera ultérieurement les Experts sur présentation de factures en bonne et due forme.
20. Les honoraires et débours des Experts seront considérés faire partie des frais de l'arbitrage.

Pour et au nom du Tribunal

[SIGNED]

Gabrielle Kaufmann-Kohler
Président du Tribunal

ANNEXE 1

PROJET D'ACTE DE MISSION DES EXPERTS NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL

I. Contexte procédural

1. Conformément à l'article 43(b) *in fine* de la Convention CIRDI, à l'article 34(2)(b) *in fine* du Règlement d'arbitrage du CIRDI, au paragraphe 25 de l'Ordonnance de Procédure n° 1 en association avec l'article 6(1) des Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve (2010) et le paragraphe 17 de l'Ordonnance de Procédure n° 11, le Tribunal communique le présent Acte de Mission.
2. Le 1^{er} août 2017, le Tribunal a nommé MM. Todd Welch et Gerald LaPorte, qui ont accepté leur nomination le même jour, en qualité d'Experts sur l'authenticité de documents dans l'Arbitrage CIRDI ARB/14/22.

II. Responsabilités des Experts

3. La mission des Experts consiste à aider le Tribunal à vérifier l'authenticité des Documents Contestés énumérés dans le tableau suivant (le « Tableau ») :

Document	Date	Pièce
(i) Protocole Pentler/Mme Touré	20 février 2006	R-24
(ii) Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré	Non datée, légalisée le 21 juillet 2006	R-25
(iii) Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré	Non datée, légalisée le 21 juillet 2006	R-26
(iv) Protocole BSGR Guinée/Matinda	20 juin 2007	R-27
(v) Protocole BSGR Guinée/Matinda	27 février 2008	R-28
(vi) Protocole BSGR Guinée/Matinda	28 février 2008	R-29

(vii) Attestation de cession d'actions de Mme Touré à BSGR	2 août 2009	R-269
(viii) Engagement de paiement Pentler envers Mme Touré	8 juillet 2010	R-30
(ix) Contrat Pentler/Matinda	3 août 2010	R-31
(x) Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré	Non daté	R-32
(xi) Contrat Pentler/Matinda	3 août 2010	R-346

4. Les Experts procéderont à une analyse complète des Documents Contestés.
5. Les Experts inspecteront les originaux des Documents Contestés, lorsqu'ils sont disponibles, dans une salle dédiée (la « Salle d'Inspection ») dans les locaux du FBI à une date et une heure et dans un lieu que le Tribunal précisera en temps utile.

III. Supervision et instructions

6. Les Experts accompliront leur mission sous la supervision du Tribunal et conformément à ses instructions.
7. Les Experts pourront à tout moment demander au Tribunal des précisions sur toute question relative à leur mission et à l'Acte de Mission, et le Tribunal pourra à tout moment communiquer avec les Experts afin d'obtenir des précisions ou des mises à jour en ce qui concerne leur mission.
8. Sous réserve de l'autorisation du Tribunal, les Experts auront le droit de demander aux Parties toutes autres informations nécessaires pour procéder à l'inspection des documents.

IV. Documents à la disposition des Experts

9. Les Experts auront accès aux documents et matériels suivants :
 - a. les originaux des Documents Contestés, lorsqu'ils sont disponibles ;

- b. des copies des Documents Contestés ;
 - c. dans la mesure du possible, les originaux, ou sinon des copies de la meilleure qualité possible, des documents de comparaison ;
 - d. dans la mesure du possible, les tampons originaux utilisés sur les Documents Contestés (à l'exception des tampons du Tribunal de Conakry).
10. Les Experts et les Parties pourront demander que d'autres documents figurant dans le dossier soient communiqués aux Experts. En cas de désaccord, le Tribunal décidera à sa discrétion s'il fait droit à cette demande, étant entendu que cette phase est limitée à une expertise des Documents Contestés.

V. Techniques d'inspection

11. Les Experts auront recours à des techniques d'inspection conformes aux pratiques admises en la matière.
12. En principe, les techniques d'inspection ne devront être ni invasives, ni destructives. Ceci étant dit, toute procédure tendant à l'analyse d'encres implique un examen minimalement invasif, qui ne porte pas atteinte à l'intégrité ou à la lisibilité des documents.
13. Les Experts devront apporter tout l'équipement nécessaire à l'inspection leur permettant de procéder à l'expertise des Documents Contestés.
14. Lorsqu'ils procéderont à l'inspection dans les locaux du FBI, les Experts devront se conformer aux instructions qui leur seront données par l'agent ou les agents du FBI responsable(s).

VI. Communications

15. Les Experts s'interdisent toute communication *ex parte* avec les Parties. En dehors de l'inspection des documents, les Experts devront communiquer par écrit, avec copie aux Parties et au Centre.

16. Au cours de l'inspection des documents, les Experts devront communiquer avec le représentant du Tribunal. S'il s'avère nécessaire pour les Experts de communiquer avec les Parties, ils le feront par l'intermédiaire du représentant du Tribunal. En aucun cas, les Experts ne devront communiquer leur avis ou leurs conclusions résultant de l'expertise aux Parties.

VII. Rapport

17. Les Experts soumettront une version préliminaire de leur Rapport au Tribunal dans un délai de 45 jours à compter de l'inspection des documents (le « Rapport Préliminaire »). Ce délai pourra être prolongé par le Tribunal sur demande motivée des Experts.
18. Les Experts exposeront leur méthodologie et leurs conclusions et donneront les raisons motivant leurs conclusions, permettant ainsi au Tribunal de comprendre les motifs qui servent de fondement à leurs conclusions.
19. Après avoir examiné le Rapport Préliminaire et demandé et reçu toutes précisions éventuelles, le Tribunal donnera aux Parties la possibilité de faire part de leurs commentaires écrits dans un délai de 15 jours.
20. Les Experts examineront les commentaires éventuels des Parties et remettront au Tribunal, dans un délai de 15 jours, la version finale de leur Rapport (le « Rapport Final »), que le Tribunal transmettra ensuite aux Parties.
21. Les Parties pourront ensuite faire part de leurs commentaires écrits sur le Rapport Final dans les 30 jours.

VIII. Audience sur l'Authenticité

22. Le Tribunal décidera en temps utile, en consultation avec les Parties, s'il convient de tenir une audience pour traiter de l'authenticité des Documents Contestés et interroger les Experts et éventuellement tout expert nommé par une Partie (l'« Audience sur l'Authenticité »).

IX. Indépendance des Experts

23. Les Experts confirment par les présentes qu'ils sont indépendants des Parties à l'arbitrage. Ils confirment en outre qu'ils s'interdisent toute implication dans d'autres instances relatives à l'objet du présent arbitrage et, pendant la durée de la présente procédure, dans des instances impliquant les Parties.

X. Confidentialité

24. Les Experts préserveront la confidentialité de l'ensemble des informations dont ils viendront à avoir connaissance dans le cadre de leur mission.

XI. Honoraires et débours

25. Les Experts percevront une rémunération au taux horaire de 450 USD (plus TVA, le cas échéant). Ils pensent être en mesure d'inspecter les 11 Documents Contestés (qui comprennent 20 pages) au cours d'une période de 4 jours, dont une demi-journée consacrée à la mise en place de leur équipement et une demi-journée à la désinstallation. Après l'inspection, les Experts fourniront une estimation du nombre d'heures nécessaires pour établir leur rapport (en dehors du temps nécessaire pour l'Audience sur l'Authenticité).
26. Les Experts auront droit au remboursement de l'ensemble de leurs débours raisonnables, y compris les frais d'hébergement et de voyage aller-retour pour se rendre sur le lieu d'inspection des documents et à l'Audience sur l'Authenticité.

XII. Modification de l'Acte de Mission des Experts

27. Le présent Acte de Mission pourra être modifié ou complété ultérieurement d'un commun accord entre les Parties ou en vertu d'une ordonnance du Tribunal après consultation avec les Parties, y compris à la demande des Experts.

[DATE]

Pour et au nom du Tribunal

Gabrielle Kaufmann-Kohler
Président du Tribunal

Pour acceptation :

Les Experts

[DATE]

Todd Welch

Gerald LaPorte